

**RAPPORT N° 95/4-13**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SEMPRO**  
**POUR LA REALISATION DE LA RHI DE COMMUNE PRIMA**

Par Délibération n° 93/4-19 en date du 24 juillet 1993 , le Conseil Municipal a décidé de confier à la Société d'Economie Mixte de PROMotion immobilière (SEMPRO), sous forme de concession , la réalisation de la Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) de Commune Prima.

L'approbation des bilans financiers prévisionnels a fait apparaître des besoins de trésorerie estimés à 7 000 000 F, ce dès 1995.

Ce besoin de financement pourrait être couvert par un Prêt Projet Urbain (PPU), contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

La CDC. ayant fait connaître son accord pour la mise en place de ce prêt, la SEMPRO sollicite donc, conformément aux dispositions prévues par le Cahier des Charges du Traité de Concession la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour la réalisation de cet emprunt aux caractéristiques suivantes :

|                     |                                    |
|---------------------|------------------------------------|
| * Organisme prêteur | Caisse des Dépôts et Consignations |
| * Type de prêt      | PPU (Prêt Projet Urbain)           |
| * Montant           | 7 000 000 F                        |

Les délais de remboursement ainsi que le taux seront arrêtés lors de l'établissement du contrat.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

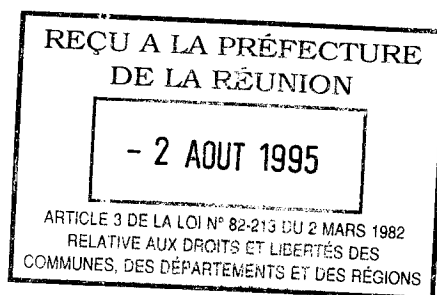
- de prendre l'engagement, au cas où la SEMPRO, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailante ;

**RAPPORT N° 95/4-13**

- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



**DELIBERATION N° 95/4-13  
du Conseil Municipal  
en séance du samedi 22 juillet 1995**

**OBJET**

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SEMPRO  
POUR LA REALISATION DE LA RHI DE COMMUNE PRIMA**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/4-13 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1**

Accorde à la Société d'Economie Mixte de PROMotion immobilière (SEMPRO) la garantie sollicitée à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 7 000 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réalisation de la Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) de Commune Prima.

**ARTICLE 2**

Prend l'engagement, au cas où la SEMPRO, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de

**DELIBERATION N° 95/4-13**

mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailtante.

**ARTICLE 3**

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

**ARTICLE 4**

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 28 JUIL. 1995

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**

